



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Districts

Question écrite n° 59026

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux fait remarquer à M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales que l'article 120 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République fait une distinction entre les districts créés avant cette loi et les nouveaux districts qui, comme les communautés de communes, verront les bases d'imposition de leurs établissements à la taxe professionnelle édictées en tenant compte de la population de la commune d'implantation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à cet égard si un district créé avant la loi sera considéré comme un nouveau district s'il reçoit l'adhésion de nouvelles communes ou s'il fusionne avec un autre district créé lui aussi avant cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 120 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République distingue, s'agissant de l'écrêtement des bases d'imposition au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, les districts créés avant la promulgation de cette loi de ceux nouvellement constitués. Les districts, comme la plupart des établissements publics de coopération intercommunale, sont des structures évolutives au sein desquelles des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises comme le précise l'article L 164-3 du code des communes. Dans ces conditions, tout district dont l'arrêté de création est antérieur au 6 février 1992 échappe au dispositif de l'article 120. En effet, l'adhésion de nouvelles communes à un district n'a pas pour effet de créer une nouvelle personne morale de droit public. Au plan juridique, il y a stricte continuité dans le temps de l'établissement public préexistant, celui-ci étendant simplement l'aire géographique de ses interventions. Toute nouvelle adhésion, il convient de le préciser, ne devient effective qu'à l'issue de son approbation par « l'autorité qualifiée », en la personne du préfet, représentant de l'Etat dans le département qui dispose en la matière d'un entier pouvoir discrétionnaire. Dans ces conditions, le pouvoir d'appréciation du préfet ne saurait faire abstraction de demandes d'adhésion qui, compte tenu de leur nombre, viendraient bouleverser de manière sensible les données démographiques et l'économie générale d'un district initialement constitué. Dans de telles hypothèses, les risques de recours de la part du conseil général, sur la base d'un détournement de procédure ayant pour conséquence de diminuer les ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, ne doivent pas en effet être sous-estimés. Enfin, il convient de souligner qu'une procédure de fusion entre districts est juridiquement impossible, dans la mesure où seules des communes peuvent adhérer à un district. Une telle opération ne peut se concevoir que dans la mesure où les communes membres d'un des deux districts engagent au préalable une procédure de dissolution de la structure les regroupant pour pouvoir ensuite adhérer à titre individuel à l'autre district.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59026

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2709